



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19050708

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

02 AVR. 2019

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0806.198.078**

Dénomination

(en entier) : **D.J. CONSTRUCT**

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Siège : **Sentier de Liernes 45/1-740 Colfontaine**

Objet de l'acte : **FUSION PAR ABSORPTION**

D'un acte avenant devant Nous, Maître Jean-Louis MALENGREAU, Notaire à la résidence de Pâturages, commune de Colfontaine, en date du dix-neuf mars deux mille dix-neuf.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée " D.J. CONSTRUCT ", au capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600 Eur), divisé en deux cents (200) parts sociales, et ayant son siège social à Colfontaine (Pâturages), sentier de Liernes n°45/1.

Société constituée aux termes d'un acte avenant devant Maître Jean-Louis Malengreaux, Notaire à Pâturages, en date du vingt août deux mille huit, publiée aux annexes du Moniteur Belge du seize septembre de la même année, sous le n° 08148516.

Statuts jamais modifiés.

Inscrite à la BCE sous le n°0.806.198.078.

BUREAU.

La séance est ouverte à quatorze heures trente, en la présence du gérant Monsieur DEGHILLAGE Daniel Alex Christian, gérant de société, divorcé non remarié, né à Mons le trente mai mil neuf cent cinquante-cinq, demeurant à Colfontaine (Pâturages), sentier de Liernes n°45.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE :

Sont présents, les associés ci-après désignés possédant le nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1°) Monsieur DEGHILLAGE Daniel, susnommé, possédant cent parts sociales, ci : **100**

2°) Monsieur DUFRASNE Jean-Marc, célibataire né à Baudour le seize novembre mil neuf cent soixante-huit, demeurant à Colfontaine (Pâturages), rue du Bois l'Eveque n°96, possédant cent parts sociales, ci : **100**

Total : deux cents parts sociales, ci : **200**

A l'appui de cette déclaration, les représentants de la Société Privée à Responsabilité Limitée « D.J. CONSTRUCT » déposent sur le bureau le registre des parts sociales.

EXPOSE PREALABLE :

Préalablement, le président expose que la présente société, société absorbante, est titulaire de toutes les parts sociales de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée depuis le trente juin deux mille dix-sept.

Les membres de l'assemblée requièrent le Notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », par la société Privée à

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

EXPOSE DU PRESIDENT :

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

A- La présente assemblée a pour ordre du jour :

- Projet de fusion établi le 26 octobre 2018 par les gérants de la Société Privée à Responsabilité Limitée « D.J. CONSTRUCT », société absorbante et par le gérant de la Société Privée à Responsabilité limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée, conformément à l'article 719 du Code des Sociétés ;

Possibilité pour l'associé unique d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais ;

- Conformément aux projets de la fusion précités et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », ayant son siège à 7340 Colfontaine (Pâturages), sentier de Liernes n°45, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au 30 septembre 2018, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée ;

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée, depuis le 1ier octobre 2018 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

- Description des patrimoines transférés et détermination des conditions de leur transfert ;
- Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée ;
- Pouvoirs à conférer au gérant pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

B- Projet de fusion.

Conformément à l'article 719 du Code des Sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce du Hainaut, division Mons, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par le gérant de la société absorbante, et par le gérant de la société absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur Belge du 29 novembre 2018, sous le n°2018-11-29 / 0169966.

Le Président dépose sur le bureau un exemplaire du projet de fusion et la preuve du dépôt délivrée par le greffe.

C- Information des associés.

Conformément à l'article 720 §1ier, du Code des Sociétés, une copie du projet de fusion a été adressée à l'associé unique, qui le reconnaît, au moins un mois avant l'assemblée générale.

Conformément à l'article 720 §2, du Code des Sociétés, l'associé unique a pu prendre connaissance au siège social, au moins un mois avant l'assemblée, des documents suivants :

- Le projet de fusion ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices des sociétés absorbante et absorbée ;
- Les rapports du gérant des trois derniers exercices.

L'associé a pu obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale de ces documents, conformément à l'article 720 §3, du Code des Sociétés.

D- Il existe actuellement deux cents (200) parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sociales sont représentées.

Il n'est donc pas nécessaire de justifier l'accomplissement des formalités.

La présente assemblée peut donc valablement délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

E- Pour assister à l'assemblée, l'associé présent s'est conformé à l'article 10 des statuts relatif aux formalités d'admission à l'assemblée.

Tous les administrateurs sont présents.

F- Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour sub 2° et 4° doivent réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote et les autres propositions doivent réunir la simple majorité des voix.

G- Chaque part sociale donne droit à une voix, sauf réduction légale.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

L'exposé du Président est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION :

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

DECLARATION DU PRESIDENT :

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes de procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire tenus ce jour devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-avant.

Première Décision : Projet de fusion.

Le président donne lecture du projet de fusion sus-énoncé.

L'assemblée générale approuve ce projet à l'unanimité.

Deuxième Décision : Fusion.

Conformément au projet de fusion sus-énoncé, l'assemblée générale décide la fusion par absorption avec la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », ayant son siège social à 7340 Colfontaine (Pâturages), sentier de Liernes n°45, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité du patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2018, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée, depuis le 1^{er} octobre 2018 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726§2, du Code des Sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution de parts sociales, toutes les parts sociales de la société absorbée étant détenue par la société absorbante.

Troisième Résolution : Description du patrimoine transféré et conditions du transfert.

A l'instant intervient Monsieur DEGLASSE Jean-Yves, né à Sirault le 27 février 1964 (numéro national : 64.02.27-087.73), domicilié à 7950 CHIEVRES (Grosage), rue Saint Christophe n°8.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs, à lui conféré par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire soussigné en date de ce jour.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », à la présente société se trouve compris l'immeuble suivant :

Commune de Colfontaine – troisième division Pâturages

Un entrepôt avec toutes dépendances et terrain sis Sentier de Liernes 27/+51, cadastré ou l'ayant été selon titre section B numéro 1141G2 et 1141H2/partie et selon extrait cadastral récent section B numéro 1141R2P0000 pour une contenance de quarante-trois ares six centiares (43a06ca)

RC 741€

Origine de propriété

Le bien susdécrit appartient à la société "A.D.Chauffage" préqualifiée pour en avoir fait l'acquisition sous plus grande contenance aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné en date du sept août deux mil transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le douze septembre suivant volume 7397 numéro 13, de la société Coopérative "SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE", en abrégé C.P.T.E, précédemment dénommée "GECOLI", dont le siège social est établi à Bruxelles.

A l'origine, les biens susdécrits appartenaient à la société anonyme "INTERCOMMUNALE BELGE D'ELECTRICITE" à Bruxelles pour les avoir acquis partie par acte d'apport reçu par Maître DE DONCKER notaire à Bruxelles en date du neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf transcrit au bureau des hypothèques à Mons le six janvier suivant volume 6577 numéro 19, et le surplus aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître MONNOYER notaire à Pâturages en date du huit août mil neuf cent cinquante et un transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le quinze septembre suivant volume 977 numéro 37.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DE DONCKER précité en date du vingt décembre mil neuf cent soixante et un, la société anonyme "INTERCOMMUNALE BELGE D'ELECTRICITE" a changé de dénomination et est devenue la société anonyme "INTERCOMMUNALE BELGE DE GAZ ET D'ELECTRICITE" "INTERCOM" à Bruxelles.

Aux termes d'un acte reçu par Maître DE DONCKER susdit le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, la société anonyme "INTERCOMMUNALE BELGE DE GAZ ET D'ELECTRICITE" "INTERCOM" a accordé à la S.C."GECOLI" de Linkebeek un droit de superficie sur les dits biens.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Baudouin COLS notaire à Anvers, à l'intervention de Maîtres Jean-Luc INDEKEU, Thierry VAN HALTEREN et Pierre DE DONCKER, notaires à Bruxelles et Maître Jacques ROELANTS DE STAPPERS notaire à Eupen en date du dix juillet mil neuf cent nonante, la société "INTERCOM" précitée a fusionné avec la société anonyme "ELECTRABEL" et a fait apport à cette dernière de l'universalité de son patrimoine.

Aux termes d'un acte reçu par Maître INDEKEU notaire à Bruxelles en date du douze juillet mil neuf cent nonante-cinq, la S.C."GECOLI" a changé de dénomination, et est devenue la "SOCIETE POUR LA COORDINATION DE LA PRODUCTION ET DU TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE" en abrégé "CPTE" à Bruxelles.

Enfin, aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc INDEKEU notaire à Bruxelles en date du vingt-six juin mil neuf cent nonante-sept transcrit au deuxième bureau des hypothèques à Mons le sept octobre suivant volume 6756 numéro 1, la société anonyme "ELECTRABEL" a fait apport des biens susdits à la société "CPTE" précitée, et le droit de superficie accordé à GECOLI s'est éteint par confusion.

Plan - Conditions particulières

L'acte susvanté du notaire soussigné du sept août deux mille stipule :

« Plans-Limites

1) L'ensemble des biens vendus, cadastrés section B numéros 1141D2, 1141G2, 1138M2 et 1141H2/partie, d'une contenance d'un hectare trente-deux centiares soixante-et-un dixmillièmes a été figuré et délimité sous liseré jaune en un plan dressé par Monsieur Luc CORDIER, géomètre expert à Pont-à-Celles en date du vingt-six octobre mil neuf cent nonante-neuf, lequel plan, signé Ne Varietur par les parties, demeurera annexé au présent acte.

2) La parcelle cadastrée section B numéro 1141H2/partie d'une contenance selon mesurage de vingt-deux ares cinquante centiares vingt-cinq dixmillièmes ainsi que la parcelle cadastrée section B numéro 1141D2 d'une contenance de deux ares quatre-vingt centiares, partie des biens vendus aux époux THIRY-CAILLEAUX ont été figurées et délimitées sous lot 1 liseré jaune en un plan dressé par Monsieur Patrice DEBUYSSCHERE géomètre expert à Saint-Ghislain en date du onze mai deux mil, lequel plan, signé Ne Varietur par les parties, demeurera annexé au présent acte.

3) Le surplus de la parcelle cadastrée section B numéro 1141H2 d'une contenance de vingt-neuf ares trente-neuf centiares trente-neuf dixmillièmes reste la propriété du vendeur.

"Garanties nature du sol, sous-sol, constructions

La société absorbée se dégage de toutes garanties au sujet de la nature du sol, du sous-sol et des constructions, et particulièrement de celles découlant des articles 1641 à 1643 du code civil, relatives aux vices cachés, ce qui est accepté par la société absorbante.

La société absorbante décharge expressément la société absorbée et la tiendra indemne, le cas échéant, tant à son égard qu'à l'égard de tout tiers quelconque, à ce sujet ainsi qu'au sujet d'éventuelles obligations ou prescriptions, actuelles et futures, au sujet de l'environnement et de l'assainissement du sol.

La société absorbante s'engage à prendre à l'égard des différentes autorités concernées, sans intervention de la société absorbée et sans recours contre elle, toutes dispositions requises en ce qui concerne l'aménagement et la destination des biens faisant l'objet de la présente vente.

Poste H.T.

La société absorbante a pris connaissance de la présence d'un poste H.T. sur la parcelle proche et/ou attenante à la parcelle vendue, et s'engage tant pour elle-même que pour ses ayants-cause et ayants-droit à tous titres, à ne pas s'opposer à l'activité de celui-ci, ni à son éventuelle modification, ni, le cas échéant, à la pose éventuelle dans le futur d'un surplomb de ligne H.T. au-dessus de la parcelle vendue. La société absorbée déclare qu'à sa connaissance, aucun projet de ce type n'est programmé à ce jour.

Stipulations particulières.

L'acte ci-avant vanté de Maître MONNOYER du huit août mil neuf cent cinquante et un stipule : "Telles et ainsi que les dites parcelles sont délimitées et figurées sous teinte rose au plan prévanté. La Commune de Pâturages fera établir à ses frais la clôture générale de séparation des propriétés (ligne AMOBCDEFGHI du plan). Cette clôture devra être établie de façon à répondre en tous temps aux prescriptions légales réglementant l'inaccessibilité des Postes à Haute Tension. En outre, elle fournira gratuitement sur place les terres nécessaires au nivellement normal des terrains cédés par elle. La commune de Pâturages s'engage à maintenir le niveau maximum des eaux de l'étang en dessous du niveau actuel des caves des bâtiments de la Société Intercommunale Belge d'Electricité". »

En outre, il est précisé aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du cinq août deux mil deux portant vente par la SPRL « A.D. Chauffage » de la parcelle contigüe que cette dernière a été figurée et délimitée sous liseré jaune en un plan dressé par Monsieur Pierre CARDON géomètre expert immobilier à Frameries en date du dix-neuf avril deux mil deux, lequel plan, est demeuré annexé à cet acte

Urbanisme

La société absorbée déclare qu'il résulte d'un certificat d'urbanisme numéro un de la commune de Colfontaine adressé au notaire soussigné en date du 27/03/2018 que le bien susdécrit est situé :

-Est situé en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Mons Borinage

-Est situé en zones mixtes d'industrie et d'espace vert tampon au schéma de développement Communal

-Est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide communal d'urbanisme approuvé par le conseil communal du 24/06/2003 et du 18/11/2003 et réputé approuvé par le gouvernement wallon en date du 23/02/2004 est applicable

-N'est pas soumis au droit de préemption

-N'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation

-D'après les données du PASH en notre possession, le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout,

-Bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux,

Le bien

-N'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager

-N'est pas situé dans un des périmètres de remembrement urbain

-N'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine

-N'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine

-N'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code Wallon du Patrimoine

-N'est pas classé en application de l'article 196 du même code

-N'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code

-N'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code

-N'est pas situé dans un site Natura 2000

-Est situé dans une zone d'aléa élevé au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

-N'est pas dans une zone à risque au sens de l'article D.IV.57,3°

-Les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols

-Aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour

-Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 :

-N'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation

-N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans

Informations complémentaires

-le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de la société Fluxys

-n'est pas traversé, longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau

-aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressé

-ni arbre ou haie remarquable

-remarques

En ce qui concerne les constructions sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis ;

Le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (SWDE TECTEO RESA...).

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

ASSAINISSEMENT DU SOL EN REGION WALLONNE

Les parties déclarent avoir été informées des prescriptions du Décret wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

I. Etat du sol : information disponible – titularité

A. Information disponible

-L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 01.03.2019 énonce ce qui suit : « le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

-Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art 12§2,3 : non

- concerné par des informations de nature strictement indicative (art12§4) : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».

-Les parties déclarent qu'elles ont été informées, avant la formation du contrat de fusion, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

- Elles reconnaissent avoir été informées du contenu de l'extrait conforme, le 1er mars 2019.

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Pas de titulaire

-La société absorbée confirme, au besoin, qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

C. Déclaration de destination non contractualisée.

1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au Bien, la société absorbante déclare qu'elle entend ne pas modifier l'usage actuel

2) Portée

La société absorbante prend acte de cette déclaration.

S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, la société absorbée déclare qu'elle ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que la société absorbante accepte expressément. En conséquence, seule la société absorbante devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'elle entend assigner au bien. La société absorbante est avisée de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

Garantie - Situation Hypothécaire

La présente attribution a lieu sous les garanties ordinaires de fait et de droit et le bien est attribué pour quitte et libre de toutes dettes et charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques à l'exception d'une inscription prise au deuxième bureau des hypothèques de Mons en date du 12/09/2000 volume 2768 numéro 20 au profit de FORTIS BANQUE SA pour un montant de 2.640.000 Francs belges (65.443,89€) en principal et accessoires en vertu d'un acte reçu par Maître Jean-Louis MALENGREAU, Notaire soussigné.

Conditions générales du transfert.

1-Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et des droits transférés et ne pas en exiger de description.

2-Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au 30 septembre 2018, étant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée, depuis le 1er octobre 2018 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens à partir de ce jour et leur jouissance à compter du premier octobre deux mille dix-huit.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre deux mille dix-huit.

3-Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE » et la Société Privée à Responsabilité Limitée « D.J. CONSTRUCT », société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4-D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaire et extra judiciaire, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles ou autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5-Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- Supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au 30 septembre 2018 à 102.681,70 Euros, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;
- Respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;
- Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés ;

6-L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever et sans recours contre la société absorbée et sans garantie de sa part à raison soit de ces servitudes, soit de mauvais état des bâtiments et constructions, soit de vices cachés.

En ce qui concerne les servitudes actives et passives provenant des titres de propriété de l'immeuble transféré, la présente société s'en réfère aux stipulations y relatives, énoncées dans lesdits titres, dont elle déclare avoir parfaite connaissance et dispenser le Notaire soussigné de les reproduire aux présentes. La présente société est expressément subrogée dans tous les droits et obligations découlant de ces stipulations.

7-Les contenances exprimées ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, même si elle dépasse un vingtième, fera profit ou perte pour la société absorbante.

8-Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements et la société absorbante ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans les dites indications.

9-La société absorbante, bénéficiaire de ce transfert devra respecter les baux qui pourraient exister, comme les sociétés absorbées étaient tenues de la faire, et s'entendre directement avec les occupants pour tout ce qui concerne le mode et les conditions de leur occupation et les objets qu'ils

justifieraient leur appartenir, le tout sans aucune intervention des sociétés absorbées ni recours contre elles.

Quatrième Résolution : Constatation.

Le gérant-associé présent requière le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- La Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée, a cessé d'exister ;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la Société Privée à Responsabilité Limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée, est transféré à la Société Privée à Responsabilité Limitée « D.J. CONSTRUCT », société absorbante ;

Cinquième Décision : Pouvoirs.

L'associé unique confère tous pouvoirs à Monsieur DEGHILLAGE Daniel, ici présent et qui accepte, aux fins de représenter la société absorbée aux opérations de fusion et de veiller au déroulement des opérations de transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée, et en particulier de l'inscription des divers éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur comptable au 30 septembre 2018 dans la comptabilité de la société absorbante.

Dans le cadre de ce transfert par voie de fusion, Monsieur DEGHILLAGE Daniel ci-avant désigné pourra en outre :

- Dispenser l'administration générale de la documentation patrimoniale de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaire, transcription, saisies, oppositions ou autres empêchements ;
- Subroger la société absorbante dans tous les actes rectificatifs ou complémentaires à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert universel de patrimoine par suite de dissolution sans liquidation, tels qu'ils figureront dans le procès-verbal d'assemblée de la société absorbante ;
- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la TVA.
- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, telle partie de ses pouvoirs qu'elle détermine et pour la durée qu'elle fixe.

Toutes ces décisions sont prises à l'unanimité des voix.

ATTESTATION :

Le Notaire soussigné, après vérification, atteste l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société, conformément à l'article 723 du Code des Sociétés.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège social de la société absorbante.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les nom, prénoms et domicile des parties ont été établis par le Notaire au vu de la carte d'identité.

FRAIS :

- Monsieur le Président déclare que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la fusion s'élève à 3.200 euros environ.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- Le droit d'écriture se monte à nonante-cinq Euros sur déclaration de Nous Notaire.

DECLARATION FISCALE :

- Le patrimoine de la société comporte un immeuble.
- Le Notaire donne lecture de l'article 203 premier alinéa du Code des Droits d'Enregistrement et des articles 62§2 et 73 du Code de la TVA.
- La présente fusion a lieu sous le bénéfice des articles 117§1 et 120 dernier alinéa du Code des droits d'Enregistrement ; 211 §1er du Code des Impôts sur les Revenus et 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
- Interpellés par le Notaire, le gérant de la Société Privé à Responsabilité limitée « A.D. CHAUFFAGE », société absorbée a déclaré que cette dernière est assujettie à la TVA sous le n° 0.451.754.536.

CLÔTURE :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, à quinze heures.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale faite, l'associé unique, les membres du bureau, ont signé avec le Notaire.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge

Le Notaire Jean-Louis MALENGREUX. Le Notaire Jean-Louis MALENGREUX.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature